

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
☒ 05.53.45.56.70

**CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR LA PRÉSENTATION
AU PUBLIC D'ANIMAUX VIVANTS
D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES**

**Monsieur Patrick MERCIER
Le Pontet
Commune de ALLAS LES MINES (24220)**

N°

DATE - 5 MARS 2010

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement n°338/97 modifié du Conseil Européen en date du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu** la directive n°1999/22/CE du Conseil Européen du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.413-2 et R.413-3 à R.413-7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique n° 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la circulaire n° 88/11 du 19 février 1988 relative au certificat de capacité pour l'entretien des animaux vivants présentés au public ;
- Vu** la circulaire DNP/CCF n°2000-1 du 17 janvier 2000 relative au certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** la décision d'attribution du certificat de capacité n° 05-1770 accordé à M. Patrick MERCIER en date du 16 novembre 2005 pour exercer, au sein d'un établissement fixe, l'entretien et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (rapaces) ;

- Vu** la demande de M. Patrick MERCIER en date du 23 mars 2009 sollicitant l'extension de son certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** le rapport établi par la direction départementale des services vétérinaires de la Dordogne en date du 11 mai 2009 en vu de la présentation du dossier de M. Patrick MERCIER à la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive réunie en formation pour la délivrance des certificats de capacité en séance du 01 octobre 2009 ;
- Vu** le compte rendu, transmis par courrier en date du 19 janvier 2010, de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive réunie en formation pour la délivrance des certificats de capacité en séance du 1er octobre 2009 proposant l'attribution à M. Patrick MERCIER d'un certificat de capacité, pour l'entretien et la présentation au public, au sein d'un établissement fixe, de toutes les espèces de rapaces ;

Considérant qu'aux termes des articles L 413-2 et R 413-3 à R 413-7 du code de l'environnement, le certificat de capacité peut être accordé au demandeur pour des espèces non domestiques et pour l'exercice de fonctions dans un établissement de présentation au public;

Considérant que les conditions actuelles de détention et d'entretien des animaux dans l'établissement où exerce le pétitionnaire sont satisfaisantes et permettent de respecter les prescriptions relatives à leur santé, leur bien-être, leur sécurité et leur suivi ;

Considérant que la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive réunie en formation pour la délivrance des certificats de capacité en séance du 1er octobre 2009 propose l'attribution à M. Patrick MERCIER d'un certificat de capacité, pour l'entretien et la présentation au public, au sein d'un établissement fixe, de toutes les espèces de rapaces ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Décide

Article 1- Conditions d'attribution du certificat de capacité

Le certificat de capacité est accordé à M. Patrick MERCIER, domicilié au lieu-dit «Le Pontet », commune de ALLAS LES MINES (24220), pour l'entretien et la présentation au public, au sein d'un établissement fixe, de **toutes les espèces de rapaces**.

La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux non domestiques d'espèces différentes de celles citées ci-dessus .

Le non-respect de cette décision expose le contrevenant à des poursuites conformément aux articles L 413-4 et L 413-5 du code de l'environnement.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 2- Notification de la décision

Une copie de la présente décision sera notifiée par la préfecture au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3- Contrôle de l'établissement

La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement et tenue à disposition des agents de contrôle.

Article 4- Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par l'intéressé devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5- Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- M. le sous-préfet de SARLAT,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à PERIGUEUX,
La préfète.

Pour la notification,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Kenny JEAN-MARIE